



Nos réf : ALM / Arrêtés Municipaux – Arrêtés permanents

**ARRETE N° 258/PM / 2014**  
**Portant obligation d'entretien des terrains bâtis et non bâtis**

Le Maire de Horbourg-Wihr,

- VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°88-3 du 7 janvier 1983 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-25 ;
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1 à L.1312-2 ;
- VU le décret n°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Titre 1 du livre III du Code la Santé Publique ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 32 relatif à l'entretien des bâtiments et de leurs abords ;
- CONSIDÉRANT** que l'insalubrité peut résulter de la prolifération des rongeurs, reptiles et autres nuisibles dans les terrains non entretenus ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :**

Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement et toute détérioration imprévue de nature à porter un préjudice à la santé des personnes doit faire sans délai l'objet d'une réparation au moins provisoire.

**ARTICLE 2 :**

Les terrains non bâtis ou contigus à un terrain bâti doivent obligatoirement être maintenus dans un état de propreté permanent, notamment par la destruction des ronciers, l'entretien des plantations, l'enlèvement des décombres et de tout objet hors d'usage, de façon à ce que ces terrains ne puissent pas favoriser la prolifération des animaux nuisibles pouvant présenter un danger pour les personnes ou la salubrité publique.

**ARTICLE 3 :**

Toute infraction aux prescriptions des articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être sanctionnée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Après mise en demeure, il pourra être procédé à la remise en état du terrain, au besoin en procédure d'urgence, dans les conditions prévues à l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique, aux frais, risques et périls des contrevenants.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est affiché en Mairie, dans le lieu réservé à cet effet.  
Il est publié au registre des arrêtés de la Commune ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar
- Monsieur le Chef des Services Techniques
- Madame le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'Horbourg-Wihr chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté notifié, publié et rendu exécutoire ce jour

Fait à HORBOURG-WIHR le 8 septembre 2014

Le Maire



Philippe ROGALA